
Super-Star

Règles du jeu et conditions de participation
Valables à compter du 7 février 2022

Sommaire

A.	Dispositions générales	2
Art. 1	Organisation.....	2
B.	Nature de Super-Star	2
Art. 2	Nature de Super-Star	2
C.	Participation	3
Art. 3	Généralités.....	3
Art. 4	Bulletins / Quick-Tips / CopyPlay	3
Art. 5	Conclusion du contrat	4
Art. 6	Enjeu.....	4
Art. 7	Délai d'enregistrement	4
D.	Traitement des données	4
Art. 8	Saisie et enregistrement des données	4
E.	Tirage	5
Art. 9	Tirage.....	5
F.	Gains.....	5
Art. 10	Répartition des gains, détermination et distribution des gains	5
G.	Communication du résultat des tirages / Paiement des gains / Échéance des gains	7
Art. 11	Communication du résultat des tirages	7
Art. 12	Conditions au paiement des gains	7
Art. 13	Échéance des gains.....	8
H.	Contestations	8
Art. 14	Contestations	8
I.	Dispositions finales	8
Art. 15	Autorisations	8
Art. 16	Décisions de la direction	8
Art. 17	Validité	9

A. Dispositions générales

Art. 1 Organisation

1.1 L'exploitation et l'émission du Super-Star sont régies par la Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017, par son ordonnance d'exécution du 7 novembre 2018, et les dispositions cantonales et intercantionales sur les loteries s'y rapportant.

1.2 Swisslos, coopérative dont le siège se trouve à Bâle, exploite Super-Star sur le territoire de la Suisse alémanique¹, du Tessin et de la principauté du Liechtenstein (formant ensemble le « territoire contractuel de Swisslos »).

1.3 Swisslos travaille en collaboration avec la Société de la Loterie de la Suisse Romande (ci-après « Loterie Romande » ou « LoRo ») qui exploite Super-Star sur le territoire de la Suisse romande² (le « territoire contractuel de LoRo ») selon ses propres règles du jeu et conditions de participation. Super-Star est exploité selon le principe de la „masse commune“. Ce qui signifie que les enjeux enregistrés dans le territoire contractuel de Swisslos et dans le territoire contractuel de LoRo sont mis en commun, qu'il est procédé à un tirage commun valable pour les deux territoires contractuels, et que le calcul des dotations dépend également de la base commune. Ainsi, diverses modalités d'exploitation sont définies par Swisslos en accord avec la Loterie Romande, en particulier les délais de remise des bulletins, resp. l'heure limite de participation. Pour le reste, Swisslos et la Loterie Romande exploite Super-Star de façon parfaitement autonome, pour leur propre compte et à leurs propres risques, et sur leur propre infrastructure technique et administrative.

1.4 Le caractère communautaire de la loterie Super-Star telle qu'elle est exploitée d'une part dans le territoire contractuel de Swisslos et d'autre part dans le territoire contractuel de la Loterie Romande, est garanti dans la mesure où les présentes règles du jeu et conditions de participation et les règles du jeu et conditions de participation promulguées par la Loterie Romande reposent sur des règles d'unicité identiques.

1.5 La participation à Super-Star selon les présentes règles du jeu et conditions de participation s'effectue par le biais du système Online mis à disposition par Swisslos (y compris la plateforme de jeu internet (ci-après "participation en ligne)). Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, Swisslos se réserve le droit d'offrir d'autres possibilités de participation aux tirages Super-Star.

1.6 Les présentes règles du jeu et conditions de participation complètent les conditions s'appliquant à la participation aux produits de Swisslos par le biais des points de vente et par participation en ligne.

B. Nature de Super-Star

Art. 2 Nature de Super-Star

Super-Star est une loterie de premiers et de derniers signes selon un procédé de totalisateur (sont appelés « premiers signes » les premiers signes d'une combinaison de signes et « derniers signes » les derniers signes de la combinaison). La loterie repose sur une combinaison de cinq signes constituée de lettres et de chiffres. La première et la

¹ ZH, BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AI, AR, SG, GR, AG, TG

² FR, VD, VS, NE, GE, JU

dernière position sont occupées par une lettre de l'alphabet comprise entre A et Z ; les trois positions centrales sont des chiffres compris entre 0 et 9. Chaque bulletin EuroMillions présente quatre combinaisons que le participant peut sélectionner à son gré. La participation à Super-Star est possible même sans participation à EuroMillions.

C. Participation

Art. 3 Généralités

Le participant participe à Super-Star en recourant

- aux bulletins (document ayant une fonction de support de données) émis par Swisslos et sur lesquels le participant coche lui-même ses pronostics
- aux pronostics établis par le générateur de hasard de Swisslos et appelés Quick-Tips ou
- à un CopyPlay, c'est-à-dire en rejouant les pronostics d'un reçu de confirmation de participation resp. d'un reçu de remplacement.

Art. 4 Bulletins / Quick-Tips / CopyPlay

4.1 Généralités

Les données figurant sur les bulletins électroniques utilisés dans le cadre de la participation aux points de vente sont converties en vue de leur transmission en un code lisible par une machine.

4.2 La participation simple

Il n'existe pas de bulletin spécifique au Super-Star. Chaque bulletin EuroMillions présente quatre combinaisons Super-Star. Le joueur est libre de choisir la quantité de combinaisons qu'il désire. Le cas échéant, le joueur coche la case « Oui » située à côté de la combinaison Super-Star de son choix. La participation à Super-Star n'est pas dépendante de la participation à EuroMillions.

4.3 Quick-Tips

Au lieu d'utiliser un bulletin, le participant peut recourir au Quick-Tip. Un Quick-Tip est un ensemble de combinaisons composées par le générateur aléatoire de Swisslos sur la base des instructions du participant relatives à l'enjeu, au nombre de Quick-Tips, le cas échéant au numéro du système et au nombre de tirages Super-Star désirés. Les sélections établies au point de vente sont générées directement par le centre de calcul de Swisslos ; elles y sont enregistrées puis transmises au terminal Online sans qu'un bulletin de participation ne doive être complété. Le Quick-Tip peut recueillir exactement les mêmes pronostics que les bulletins.

4.4 CopyPlay

Le participant peut rejouer les pronostics d'un reçu de confirmation de participation avec la même durée de participation en recourant au CopyPlay, si tant est que les pronostics du reçu de confirmation de participation ne participent plus à aucun tirage.

4.5 La participation continue

Tant pour la participation par bulletin (tous les types de bulletins) que par Quick-Tip, le participant choisit le nombre de tirages consécutifs en cochant les cases correspondantes (1, 2, 4, 6, 8, 10) ou en donnant les instructions adéquates. Dans ce cas, le participant participe pour la durée du nombre de tirages cochés par lui aux tirages Super-Star avec les mêmes pronostics resp. grilles dans leur intégralité.

Art. 5 Conclusion du contrat

La participation à Super-Star conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation est autorisée à toute personne souscrivant le contrat de jeu adéquat avec Swisslos. La souscription d'un contrat de jeu avec Swisslos implique l'adhésion sans réserve du participant aux présentes règles du jeu et conditions de participation et le cas échéant aux avenants, y compris les règles du jeu et conditions de participation correspondantes au canal de distribution choisi (point de vente ou participation en ligne).

Art. 6 Enjeu

L'enjeu de la participation à Super-Star s'élève à CHF 2.00 par combinaison Super-Star validée. En cas de participation continue, l'enjeu ainsi calculé est multiplié par le nombre de tirages.

Art. 7 Délai d'enregistrement

Le délai d'enregistrement des bulletins, Quick-Tips et CopyPlay, resp. l'heure de clôture du prochain tirage Super-Star, est fixé par Swisslos en accord avec la Loterie Romande (voir art. 2.3) et communiqué par les points de vente situés dans le territoire contractuel de Swisslos et les canaux d'information électronique de Swisslos (terminal Online, Internet). Les enjeux versés après l'heure de clôture sont automatiquement attribués à la participation au tirage Super-Star suivant.

D. *Traitement des données*

Art. 8 Saisie et enregistrement des données

8.1 Après leur saisie au terminal Online ou envoi par participation en ligne, les données des bulletins ou du reçu de confirmation de participation sont transmises à Swisslos resp. dans le cas de la participation par Quick-Tip par transmission centrale du point de vente ou participation en ligne au centre de calcul de Swisslos ; elles sont enregistrées sur un support muni de sécurités physique et numérique et sauvegardées en vue de leur dépouillement.

8.2 Lorsque, pour une raison quelconque, les données d'un bulletin ou d'un Quick-Tip enregistrées par un terminal Online ne sont pas transmises correctement à Swisslos ou ne figurent pas dans son enregistrement central, empêchant ainsi le porteur du reçu de confirmation de participation ou du reçu de remplacement à prétendre au paiement d'un gain, ou lorsque, pour une raison quelconque, le paiement doit être refusé en dépit de la présentation d'un reçu de confirmation de participation, un reçu de remplacement ou un bulletin de réclamation de gain, la responsabilité de Swisslos est limitée au remboursement de l'enjeu versé par le participant, à l'exclusion de toute autre indemnité à sa charge ou à celle de ses représentants, auxiliaires ou responsables de point de vente.

Le remboursement de l'enjeu est subordonné à la preuve que le bulletin resp. le Quick-Tip a été effectivement saisi et l'enjeu payé. Le participant n'a droit à aucun remboursement en cas de manipulation du reçu.

E. Tirage

Art. 9 Tirage

9.1 Les tirages des combinaisons Super-Star ont lieu le vendredi soir à l'heure fixée par Swisslos et la LoRo, généralement à partir de 19h45. Le tirage au sort est effectué à l'aide d'un appareil certifié. Le lieu de tirage est Bâle.

Seuls font foi pour le droit au gain du tirage Super-Star correspondant les résultats de tirage constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal dressé par ce dernier.

9.2 Participent au tirage Super-Star, toutes les combinaisons enregistrées dans le territoire contractuel de Swisslos conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation, ainsi que les combinaisons enregistrées dans le territoire contractuel de la LoRo conformément aux règlements locaux en vigueur.

F. Gains

Art. 10 Répartition des gains, détermination et distribution des gains

10.1 Un minimum de 50 et un maximum de 55 pour-cent des enjeux enregistrés en vue d'un tirage Super-Star tant dans le territoire contractuel de Swisslos que dans le territoire contractuel de la LoRo vont constituer la dotation globale de Super-Star à répartir entre les gagnants des deux territoires contractuels (la « dotation globale Super-Star »).

10.2 Super-Star possède neuf rangs de gain. Les enjeux d'un tirage Super-Star sont répartis comme suit:

Rang de gain	Nb. de positions exactes	Position: pronostic exact	Alimentation (en % de l'enjeu)		Remarques
			Alimentation A	Alimentation B	
1 ^{er} rang	5	- les cinq positions	16.45%	21.45%	voir art. 10.5
2 ^{ème} rang	4	- la première et les deux dernières positions	3.30%	3.30%	
3 ^{ème} rang	4	- les trois premières et la dernière position ou - la première et les trois dernières positions	2.75%	2.75%	
4 ^{ème} rang	4	- les quatre premières positions ou - les quatre dernières positions	3.85%	3.85%	
5 ^{ème} rang	3	- les deux premières et la dernière position ou - la première et les deux dernières positions	3.30%	3.30%	
6 ^{ème} rang	3	- les trois premières positions ou - les trois dernières positions	1.79%	1.79%	
7 ^{ème} rang	2	- la première et la dernière position	1.24%	1.24%	
8 ^{ème} rang	2	- les deux premières positions ou - les deux dernières positions	3.57%	3.57%	
9 ^{ème} rang	1	- la première position ou - la dernière position	13.75%	13.75%	
Total			50.00%	55.00%	

10.3 Tous les participants ayant pronostiqué correctement la quantité de positions désignées par le tirage au sort de la combinaison Super-Star se classent dans le rang respectif de Super-Star.

Chaque combinaison Super-Star satisfaisant aux conditions donne droit à un gain, étant entendu que le gain dans un rang exclut tout gain dans un rang inférieur.

10.4 Super-Star possède un fonds Booster. Le fonds Booster permet d'augmenter si nécessaire la dotation au 1er rang. Les deux loteries conviennent ensemble d'un montant indicatif comme dotation au premier rang, et définissent simultanément l'augmentation nécessaire. Toutefois, il sera impossible de débiter du fonds Booster plus de fonds qu'il n'en possède pour assurer une augmentation de la dotation au premier rang.

10.5 Si avant un tirage, le fonds Booster affiche un montant supérieur ou égal à CHF 3'500'000.00, l'alimentation A est alors appliquée. Dans le cas contraire, l'alimentation B

est appliquée. Les montants indicatifs convenus par les deux loteries selon l'art. 10.4 au titre de la dotation au premier rang ne dépendent pas de l'alimentation appliquée.

10.6 S'il n'y a qu'une seule combinaison Super-Star gagnante dans un des rangs, la totalité de la dotation de ce rang est attribuée à cette combinaison Super-Star.

10.7 S'il y a plusieurs combinaisons Super-Star gagnantes dans un des rangs, la dotation de ce rang est répartie à part égale entre elles.

10.8 Si le rang 1 présente au moins une combinaison Super-Star gagnante, la cote est augmentée le cas échéant conformément à l'art. 10.4.

Si aucune combinaison Super-Star ne se classe au rang 1, la dotation totale de ce rang est attribuée au fonds Booster.

10.9 Si un des rangs 2 à 8 ne présente pas de combinaison Super-Star gagnante, la dotation totale de ce rang est attribuée au rang directement inférieur présentant au moins une combinaison Super-Star gagnante.

10.10 Si le rang 9 ne présente aucune combinaison Super-Star gagnante, la dotation totale de ce rang est attribuée au fonds Booster.

10.11 Les gains sont arrondis au 5 centièmes en application des règles comptables.

G. Communication du résultat des tirages / Paiement des gains / Échéance des gains

Art. 11 Communication du résultat des tirages

11.1 Toutes les informations relatives à l'organisation des différents tirages de Super-Star, en particulier la modification exceptionnelle de l'heure de clôture de la prise d'enjeux, sont publiées par les canaux d'information électroniques de Swisslos (Internet, terminal Online).

11.2 La publication officielle du résultat des tirages, à savoir les numéros gagnants et cotes par rang est assurée par l'information de gain, éditée par Swisslos. L'information de gain est disponible dans les points de vente de Swisslos ou auprès de Swisslos dès le lendemain du tirage (jour de mise en paiement) et durant les 26 semaines qui suivent. Le jour de mise en paiement mentionné sur l'information de gain vaut comme jour de publication officielle des résultats et détermine l'établissement du délai conformément aux articles 13.

En raison du caractère anonyme de la participation aux tirages de Super-Star, aucun avis de gain n'est adressé aux gagnants. Les dispositions particulières relatives à la participation en ligne demeurent réservées.

Art. 12 Conditions au paiement des gains

12.1 Swisslos est libérée de son obligation de verser un gain sitôt qu'elle ou un des points de vente de Swisslos a, au nom de Swisslos, payé le gain au porteur d'une attestation de droit au gain valable.

12.2 Si, avant le paiement, Swisslos a connaissance d'une contestation quant à la légitimité d'une attestation de droit au gain, elle est autorisée à différer le paiement et à impartir au contestant un délai pour prouver son meilleur droit ou attester que sa réclamation fait l'objet d'une procédure judiciaire.

Swisslos statuera définitivement au vu des pièces produites. Si le contestant a saisi l'autorité judiciaire, Swisslos attendra la décision de justice définitive.

Art. 13 Échéance des gains

Les gains non réclamés dans un délai de 26 semaines à compter de la date de publication officielle des résultats du tirage Super-Star (art. 11.2) sont échus au profit des buts poursuivis par Swisslos.

H. Contestations

Art. 14 Contestations

14.1 Les participants dont le gain prétendu n'a pas été payé conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation sont tenus de formuler une contestation dans les 10 jours à compter du refus du paiement, au plus tard dans les 26 semaines partant de la date de publication officielle des résultats du tirage de Super-Star (art. 11.2) (dans le cas de la participation en ligne à compter de la date de constatation d'absence d'avis de gain resp. d'absence de paiement). En cas de participation continue, le délai de contestation se rapporte au tirage pour lequel un gain a été refusé.

14.2 La contestation doit être adressée à Swisslos par lettre recommandée, remise à la poste suisse au plus tard le dernier jour du délai. Sur la contestation doivent figurer les noms et adresse du participant, la désignation du point de vente, resp. le cas échéant le canal de communication utilisé pour la transmission des données ou intermédiaire, le numéro ou la date du tirage Super-Star concerné et du reçu de confirmation de participation, et le motif de la contestation. En outre, le reçu de confirmation de participation, le reçu de remplacement ou tout autre justificatif est à joindre. Les contestations tardives ou incomplètes ne pourront être prises en considération.

14.3 Seules font foi pour toute réclamation de gain conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation les sélections enregistrées selon les mesures réglementaires par Swisslos.

I. Dispositions finales

Art. 15 Autorisations

Les autorisations d'émission et d'exploitation du Super-Star conformément aux présentes règles du jeu et conditions de participation et des opérations qui y sont liées, accordées en vertu de la législation sur les loteries et jusqu'à présent en vigueur, ne valent que pour la seule Swisslos (art. 1.2).

Art. 16 Décisions de la direction

Toutes les décisions relatives aux tirages Super-Star sont prises par la direction de Swisslos. Toutes les décisions prises à ce sujet sont reconnues comme décisions de la direction de Swisslos. Elles sont sans appel et ne feront l'objet d'aucune correspondance.

Art. 17 Validité

17.1 Les présentes règles du jeu et conditions de participation règlent uniquement la participation à Super-Star dans le territoire contractuel de Swisslos. Elles entrent en vigueur le 7 février 2022, annulant par la même occasion toutes les dispositions antérieures. Swisslos édicte les présentes règles du jeu et conditions de en se réservant le droit de les modifier.

17.2 Si des divergences devaient exister entre les versions française, italienne, anglaise ou allemande des présentes règles du jeu et conditions de participation, seule ferait foi la version allemande.

17.3 Les présentes règles du jeu et conditions de participation sont disponibles auprès de Swisslos, case postale, 4002 Bâle ou sur www.swisslos.ch, son site officiel.